



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 09 MAI 2016

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anaïs ANAMOUTOU

☎ : 04 72 61 37 87

✉ : anais.anamoutou@rhone.gouv.fr

## ARRETE

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrières JEAN ROMERO lieu-dit "Labrat" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2753 du 24 juin 2009 autorisant la carrière Jean ROMERO à exploiter une installation de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 déclarant d'utilité publique la déviation de la RD 147, dans le cadre de la suppression du passage à niveau n°11 (PN11) ;

VU le porter à connaissance du 15 juin 2015 de la société Carrières Jean ROMERO relatif aux incidences induites par le projet de déviation de la RD 147 sur l'actuelle carrière et les modifications résultantes en termes de remise en état et de vocation du futur site ;

VU le rapport du 22 mars 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 14 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance vise à :

- restructurer la voie et la parcelle AC N°75 concernées par la déviation de la RD 147 en modifiant le tracé de l'actuelle RD 147,
- modifier les conditions de remise en état du site et son usage futur sur la partie concernée par la déviation ;

CONSIDERANT que le secteur concerné par la restructuration de la voie modifiant le tracé de l'actuelle RD se trouve localisé dans la partie Est du site et que le projet d'aménagement impactera la zone d'accès au site et une partie de l'emprise de l'ISDI ;

CONSIDERANT toutefois, que ces modifications n'auront aucune incidence notable pour l'exploitation et la remise en état de la partie du site impactée par la restructuration de la RD 147 ;

CONSIDERANT de ce qui précède qu'il y a lieu en application des dispositions des articles R 512-31 et R 214-7 du code de l'environnement :

- d'accuser réception du porter à connaissance du 15 juin 2015 relatif au projet de déviation de la RD 147 et aux modifications des conditions d'aménagement et remise en état du site,
- de modifier les prescriptions applicables au site ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions administratives**

Il est accusé réception du porter à connaissance du 15 juin 2015 transmis par la société Carrières Jean ROMERO, relative aux modifications induites par le projet de déviation de la RD 147 à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU.

## **Article 2 – Contrôle de l'accès**

*Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 sont supprimées et remplacées par les suivantes :*

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Toutefois, dans le cadre de la restitution des terrains concernés par la déviation de la RD147 définie sur le plan en annexe du présent arrêté, un accès unique à la zone Est est aménagé. Cette zone est entièrement clôturée et son accès est interdit à toute personne seule et étrangère à l'exploitation.

## **Article 3 – Remise en état du site en fin d'exploitation**

*Les dispositions du point 4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 sont complétées par les suivantes :*

### **4.2. Aménagement en fin d'exploitation**

Pour la partie concernée par la déviation de la RD 147 et définie sur le plan en annexe du présent arrêté, les aménagements à la fin de l'exploitation sont de nature à permettre que les terrains soient utilisés en tant qu'ouvrage routier et ont un aspect minéral.

## **Article 4 – Cessation d'activité partielle**

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet du Rhône un dossier de cessation d'activité partielle pour les terrains cédés dans le cadre de la déviation de la RD 147 reprenant notamment :

- le plan topographique demandé à l'article 4.3 de l'arrêté du 24 juin 2009 pour les terrains cédés,
- des analyses des sols au droit des terrains cédés,
- la justification de la mise en place des clôtures sur les nouvelles limites du site,
- la justification de l'évacuation des déchets et matériaux inertes stockés sur les terrains cédés,
- le nouveau plan de circulation du site.

## **Article 5 – Espèces invasives**

Compte tenu de la présence d'espèces invasives (ambrosie notamment), l'exploitant met en place une surveillance et un entretien annuel jusqu'à la cessation officielle d'activité du site.

## **Article 6 – Publicité**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 8 - Exécution**

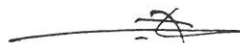
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 09 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

ANNEXE

Plan de masse du site illustrant la zone concernée par la déviation de la RD 147

LE PRÉFET.

